

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 27 mars 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DASCO 11 Approbation des modalités de lancement et d'attribution d'un marché à bons de commande pour le nettoyage des vitres des établissements scolaires à statut municipal sur les 8e, 9e, 16e, 17e et 18e arrondissements de la Ville de Paris.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer le marché à bons de commande relatif à des prestations de nettoyage des vitres des établissements scolaires à statut municipal sur les 8e, 9e, 16e, 17e et 18e arrondissements de la Ville de Paris pour une durée d'un an à compter de la date de notification reconductible tacitement trois fois un an ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant des prestations de nettoyage des vitres des établissements scolaires à statut municipal sur les 8e, 9e, 16e, 17e et 18e arrondissements de la Ville de Paris.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, et le Règlement de la Consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou

inappropriées au sens de l'article 53-I à III du Code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à passer, si nécessaire, un marché pour la réalisation de prestations similaires sur le fondement de l'article 35-II-6è du Code des marchés publics.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de consultation, dont les seuils annuels sont :

Montant minimum annuel : 80.000 euros HT

Montant maximum annuel : 240.000 euros HT

Article 6 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris ainsi que les états spéciaux des mairies d'arrondissement, sur les comptes nature 6283, chapitre 011, au titre des exercices 2013 et ultérieurs sous réserve de décision de financement.